



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui  
Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

DU 1 AVR. 2019

portant modification des prescriptions relatives à l'autosurveillance des eaux souterraines  
à la société ALSACHROM au droit de son site, 79 rue Principale à Gries

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1er et en particulier son article R.512- 31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE III-Nappe-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 autorisant la société ALSACHROM située au 79 rue Principale à GRIES à exploiter en régularisation une installation de traitement de surfaces ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2010 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2013 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'autosurveillance des eaux souterraines à la société ALSACHROM ;
- VU Les rapports des analyses des eaux entre 2013 et 2018 ;

VU la demande de la société ALSACHROM du 29 janvier 2019 d'un allègement des analyses des eaux souterraines ;

VU le rapport du 22 février 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit et au voisinage du site ;

CONSIDÉRANT l'absence d'une alternance hautes eaux/basses eaux marquée, une analyse annuelle est suffisante ;

CONSIDÉRANT que la concentration en sodium (Na), Chlorures (Cl), potassium (K), nitrites (NO<sub>2</sub>), phosphates (PO<sub>4</sub>), hydrocarbures HC C10-C40, Benzène Toluène Ethylbenzène et Xylènes (BTEX) et hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) étant stables et très inférieures aux valeurs seuil « eaux potables » et « eaux brutes », la poursuite de la surveillance de ces paramètres peut être interrompue ;

APRÈS communication à la société ALSACHROM du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société ALSACHROM ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 79 rue Principale à GRIES est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### ARTICLE 2. - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2013.

### ARTICLE 3. - RÉSEAU DE SURVEILLANCE

#### *Article 3.1. Ouvrages existants*

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
02343X0096 / PZ1	Amont	Superficiel	12 m
02343X0097 / PZ2	Amont	Superficiel	12 m
02343X0181/ PZ3	Aval	Superficiel	12 m

### Article 3.2. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

### ARTICLE 4. - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des piézomètres du site, avec les fréquences associées :

Fréquence des analyses	Paramètre
	Nom
Annuelle	pH
	Conductivité
	Métaux lourds (AS, Cd, Cr, Cr IV, Cu, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn)
	Sulfates (SO <sub>4</sub> )
	Nitrates (NO <sub>3</sub> )
	Ammonium (NH <sub>4</sub> )
	Cyanures totaux (CN)
	AOX
	Composés Organo-Volatils (COHV)
	Carbone Organique Total (COT)

### ARTICLE 5. - SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque prélèvement d'échantillon pour analyses. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

### ARTICLE 6. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## ARTICLE 7. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 janvier de chaque année.

Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

## ARTICLE 8. - MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du Code de l'environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

## ARTICLE 9. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société.

## ARTICLE 10. - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

## ARTICLE 11 - PUBLICITÉ

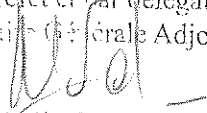
Les mesures de publicité de l'article R.181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

## ARTICLE 12. - EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
  - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALSACHROM.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDIRI

### **Délais et voie de recours**

En application de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG ( 31 avenue de la paix - BP 51038 – 67000 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

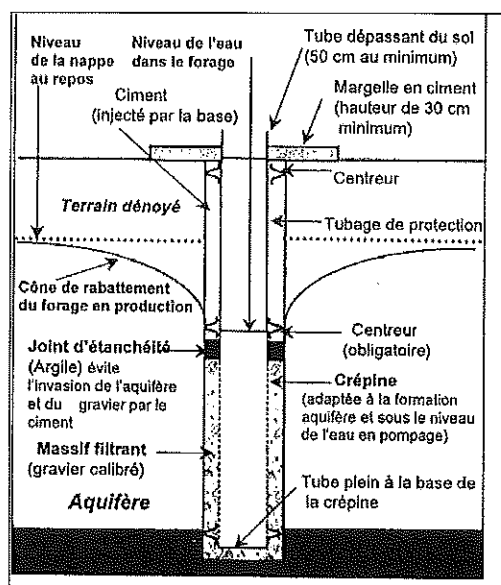
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ANNEXE 1

### Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



*Schéma d'un forage et dispositions techniques associées*

---

**ANNEXE 2**

---

IDENTIFICATION DU PIÉZOMÈTRE							
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement		
ANALYSES							
Fréquence		Date					
RÉSULTATS							
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence (CSP, OMS, etc.)	
COMMENTAIRES							